



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
systèmes de stockage de l'électricité****Mesures transitoires pour les batteries au lithium****Communication de l'International Association for the Promotion and
Management of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Les piles et batteries au lithium présentées au transport doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Le Manuel est révisé régulièrement chaque fois que cela s'avère nécessaires, de même que les prescriptions d'épreuves de la sous-section 38.3. C'est la cinquième édition révisée accompagnée de l'amendement 1 qui sera mentionnée dans le Règlement type plus précisément dans la référence au Manuel figurant dans les définitions de la section 1.2.1. En général, une édition révisée du Règlement type correspond à une édition clairement indiquée du Manuel d'épreuves et de critères.
2. La sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères comprend des définitions des batteries au lithium et décrit les procédures d'épreuve à leur appliquer. Ces épreuves constituent une obligation commerciale claire pour toutes les piles et batteries au lithium récemment mises au point et commercialisées.
3. Pour refléter les épreuves auxquelles les batteries au lithium doivent être soumises conformément à la dernière édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, plusieurs dispositions ont été ajoutées aux différents règlements modaux au cours de l'actuelle période biennale:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

ADR/RID/ADN 1.6.1.24 (présenté à la Réunion commune ADR/RID/ADN dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 en date du 29 juin 2011):

Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014, qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportées si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

Code IMDG 2.9.4.1 (examiné avec le document informel INF.41 soumis à la trente-neuvième session)

«Cependant les piles et batteries fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 et conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie de la 5^e édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères peuvent encore être transportées».

Instructions techniques de l'OACI PI965-970 (figurant dans la lettre d'accompagnement de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) (2011))

Les piles et batteries au lithium ionique peuvent être présentées au transport si elles satisfont aux conditions suivantes: ... 3) chaque pile ou batterie est d'un type pour lequel il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. Les piles et batteries fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 conformément à un modèle type éprouvé selon les prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième partie de la 5^e édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU peuvent continuer à être transportées;

4. Les dispositions transitoires appliquées récemment aux épreuves applicables aux batteries au lithium font référence à des dates précises ainsi qu'à des éditions spécifiques du Manuel d'épreuves et de critères.
5. La présente proposition renforcera les dispositions déjà en vigueur et celles qu'il est prévu d'introduire dans l'ADR/RID/ADN/IMDG et dans les Instructions techniques de l'OACI afin que ces règlements tiennent compte des amendements futurs du Manuel d'épreuves et de critères et qu'il soit moins nécessaire de les actualiser régulièrement pendant chaque période biennale.

Justification

6. Actuellement, cette mesure transitoire autorise le transport des batteries au lithium qui ont été fabriquées avant une certaine date lorsqu'elles ont été éprouvées conformément à l'édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères qui était alors valide. Étant donné que des dates précises sont indiquées, cette mesure doit être modifiée régulièrement, ce qui représente un surcroît de travail pour la tenue à jour du Règlement type.
7. La présente proposition n'interdit pas d'apporter à l'avenir au Règlement type les amendements nécessaires pour faire référence aux éditions les plus récentes du Manuel d'épreuves et de critères en ce qui concerne toutes les batteries au lithium commercialisées.
8. Cette mesure transitoire ne tiendrait plus compte de la date de fabrication mais garantirait que le type de batterie, une fois éprouvé conformément aux prescriptions applicables lors de la mise sur le marché, puisse être présenté au transport sans devoir être soumis de nouveau aux épreuves pendant son cycle de vie.

9. Les batteries au lithium font l'objet de nombreux travaux de recherche-développement destinés à accroître leur sécurité et leur performance. La mise au point de nouveaux produits est souvent assez rapide et les cycles de vie peuvent atteindre facilement vingt ans. Il faut donc s'attendre à ce qu'ils soient remplacés à intervalles réguliers, et soumis à de nouvelles épreuves conformes à l'édition la plus récente de la sous-section 38.3. Les batteries et les grandes batteries au lithium ne sont pas utilisées seules mais toujours intégrées dans un type de machine jusqu'à l'intégration dans un véhicule électrique. L'intégration de batteries suppose aussi l'intégration du système de gestion des batteries dans le logiciel de la machine, de l'équipement ou du véhicule.

10. Bien que la technologie des batteries au lithium évolue constamment, les modèles et les fabrications existants, une fois intégrés dans des produits onéreux et à durée de vie longue, doivent être maintenus opérationnels. Il est donc probable que, après un certain nombre d'années, une batterie au lithium de type réutilisable doive être fabriquée et livrée. Refaire à nouveau de nombreuses épreuves représente une charge importante et n'améliore pas le degré de sécurité du transport.

11. Dans le Règlement type, les mesures transitoires ne sont pas toutes regroupées dans une même section. De même, dans les règlements modaux les mesures transitoires en vigueur sont indiquées à différents endroits (ADR: 1.6.1.10 et 1.6.1.24; Code IMDG: 2.9.4.1; Instructions techniques de l'OACI: instructions d'emballages P965-970). Étant donné que tous les règlements modaux prescrivent des mesures transitoires pour les procédures d'épreuve des batteries au lithium, il est raisonnable de les gérer par le biais du Règlement type. L'emplacement le plus approprié est la sous-section 2.9.4.

Proposition

12. Ajouter la disposition suivante à la sous-section 2.9.4 du Règlement type:

f) Les piles et batteries soumises aux épreuves conformément aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, applicables au moment de leur conception et de leur fabrication selon les dispositions du Règlement qui s'appliquaient alors, peuvent continuer d'être présentées au transport à moins que cette possibilité ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.
